



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
AVRIL 2025

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Compétence. Le contentieux du recouvrement d'une astreinte prononcée par la juridiction répressive en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme et liquidée par l'État pour le compte d'une commune, en application de l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme, relève de la juridiction judiciaire. [TC, 7 avril 2025, M. B... c/ Préfet de Haute-Corse, n° 4335, A.](#)

La décision à mentionner aux Tables

Domaine. Le Tribunal des conflits donne une illustration de sa jurisprudence relative à la compétence du juge administratif pour connaître du contentieux d'une convention de valorisation ou de protection du domaine privé qui n'en affecte ni le périmètre ni la consistance. [TC, 7 avril 2025, Association Protection des territoires gâtinais c/ Association foncière de remembrement de Courtempierre, n° 4331, B.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	3
24 – Domaine	5
24-02 – Domaine privé.	5
24-02-03 – Contentieux.....	5

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Condamnation sous astreinte à la démolition, à la mise en conformité ou à la réaffectation d'une construction irrégulière (article L.480-8 du code de l'urbanisme) – Contentieux du recouvrement de l'astreinte (1).

La créance liquidée par l'État pour le compte d'une commune, en application de l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme trouve son fondement dans la décision prononcée par la juridiction répressive en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme.

La liquidation de l'astreinte étant relative à l'exécution d'une décision judiciaire, le contentieux de son recouvrement relève de la juridiction judiciaire sans que la circonstance qu'il a été procédé à cette liquidation par décision du préfet, ainsi que le prévoit l'article L. 480-8 du même code, n'ait pu modifier ni la nature du litige ni la détermination de la compétence.

1. Rapp., avant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, TC, 17 octobre 1988, Leroy et SA Coopérative d'habitations à loyer modéré « La maison familiale », n° 02538, T. pp. 696-1094.

(*M. B... c/ Préfet de Haute-Corse*, 4335, 7 avril 2025, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-02 – Domaine.

17-03-02-02-01 – Domaine privé.

Convention de valorisation ou de protection de ce domaine qui n'en affecte ni le périmètre ni la consistance – Contestation par un tiers – Compétence du juge administratif (1) – Illustration – Délibération autorisant une association foncière de remembrement à signer une convention pour l'utilisation de chemins, qu'ils soient des chemins ruraux ou des chemins relevant du patrimoine privé de l'association.

Si la contestation par une personne privée de la délibération par laquelle une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine

et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, relève de la compétence du juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte autorisant la conclusion d'une convention ayant cet objet, comme de l'acte refusant de mettre fin à une telle convention. La juridiction administrative est, de même, compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

Selon l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux, qui sont ceux appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales, font partie du domaine privé de la commune. Les associations foncières de remembrement, qui sont des établissements publics administratifs en application de l'article R. 131-1 de ce code, ont notamment pour objet, en application de l'article L. 123-9 du même code, la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8 et L. 133-3 du même code, au nombre desquels figurent les chemins d'exploitation qui relèvent du patrimoine privé de ces associations foncières.

La contestation par un tiers d'une délibération autorisant une association foncière de remembrement à signer une convention d'utilisation portant sur l'utilisation de différentes parcelles présentées comme constituant des chemins ruraux, qui a pour objet la valorisation du domaine privé de la commune, ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Il en va de même dans l'hypothèse où les parcelles en cause constitueraient non des chemins ruraux mais des chemins d'exploitation ou autres terrains relevant du patrimoine privé de l'association foncière de remembrement.

1. Cf. TC, 4 décembre 2023, Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, n° 4294, p. 535.

(Association Protection des territoires gâtinais c/ Association foncière de remembrement de Courtempierre, 4331, 7 avril 2025, B, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.)

24 – Domaine.

24-02 – Domaine privé.

24-02-03 – Contentieux.

24-02-03-01 – Compétence de la juridiction administrative.

24-02-03-01-02 – Contentieux de la gestion.

Convention de valorisation ou de protection de ce domaine qui n'en affecte ni le périmètre ni la consistance – Contestation par un tiers – Compétence du juge administratif (1) – Illustration – Délibération autorisant une association foncière de remembrement à signer une convention pour l'utilisation de chemins, qu'ils soient des chemins ruraux ou des chemins relevant du patrimoine privé de l'association.

Si la contestation par une personne privée de la délibération par laquelle une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, relève de la compétence du juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte autorisant la conclusion d'une convention ayant cet objet, comme de l'acte refusant de mettre fin à une telle convention. La juridiction administrative est, de même, compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

Selon l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux, qui sont ceux appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales, font partie du domaine privé de la commune. Les associations foncières de remembrement, qui sont des établissements publics administratifs en application de l'article R. 131-1 de ce code, ont notamment pour objet, en application de l'article L. 123-9 du même code, la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8 et L. 133-3 du même code, au nombre desquels figurent les chemins d'exploitation qui relèvent du patrimoine privé de ces associations foncières.

La contestation par un tiers d'une délibération autorisant une association foncière de remembrement à signer une convention d'utilisation portant sur l'utilisation de différentes parcelles présentées comme constituant des chemins ruraux, qui a pour objet la valorisation du domaine privé de la commune, ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Il en va de même dans l'hypothèse où les parcelles en cause constitueraient non des chemins ruraux mais des chemins d'exploitation ou autres terrains relevant du patrimoine privé de l'association foncière de remembrement.

1. Cf. TC, 4 décembre 2023, Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, n° 4294, p. 535.

(Association Protection des territoires gâtinais c/ Association foncière de remembrement de Courtempierre, 4331, 7 avril 2025, B, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.)